

Le CPH en départage condamne l'entreprise à payer les droits et ordonne l'exécution provisoire

1. Le délégué syndical central d'AVENIR a plaidé le dossier d'un collègue devant le Conseil des Prud'hommes en départage face à un imminent avocat représentant la direction qui n'a pas manqué d'arguments pour tenter d'éviter la condamnation ...

Le Conseil des Prud'hommes, en départage c.à.d. présidé par un juge départiteur, a condamné l'entreprise le 19 novembre 2021, en ordonnant l'exécution provisoire selon le résumé ci-après :

- Constate que la convention de forfait en heures prévue à l'avenant au contrat de travail signé le ... est inopposable
- Condamne la société SOPRA STERIA à verser les salaires au titre des heures supplémentaires de 3H30 par semaine de novembre 2015 à octobre 2021 ainsi que les congés payés afférents
- Condamne la société SOPRA STERIA à régulariser la situation du salarié auprès de l'AGIRC ARRCO en s'acquittant des cotisations retraite depuis 2007 (pas de prescription) et à payer un dommage et intérêts au salarié à ce titre

2. AVENIR s'est engagé à soutenir les salariés pour obtenir leurs droits en forfait heures (38H30 par semaine) lorsqu'ils n'ont pas le salaire minimum prévu par l'accord SYNTEC (Rémunération annuelle > au plafond annuel de sécurité sociale 41136 € en 2021, 41136 € en 2020, 40 524 € en 2019 et 39 732 € en 2018) et par l'accord d'entreprise (salaire annuel –et non rémunération annuelle- > à 85% du plafond précité).

En effet, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, ce salaire minimum est une condition nécessaire d'éligibilité et de maintien dans la modalité RTT 2 Syntec.

A défaut de respect de cette obligation le salarié a droit au paiement des heures supplémentaires réalisées au-delà de la 35^e heure.

De même, AVENIR s'est engagé à obtenir les droits des salariés ETAM 3.2 et 3.3 au niveau de la retraite complémentaire comme Assimilés Cadres. La Cour d'Appel a déjà ordonné le 6 février 2020 à l'entreprise de régulariser ces droits pour tous ces salariés.



Contactez nous pour vos droits

info@avenir-soprasteria.com

06.06.40.48.82



AVENIR est à l'écoute des salariés pour les heures supplémentaires et agit discrètement mais sûrement

Le jugement du Conseil des Prud'hommes est donc l'achèvement pour ce salarié de la démarche AVENIR et du respect de ses promesses.

3. Le sujet des heures supplémentaires non-reconnues et non-payées dans l'entreprise n'est pas résolu. Toute heure travaillée doit être payée et il appartient à la direction de disposer d'un système fiable de décompte des heures de travail.

Le % d'heures supplémentaires dans l'entreprise est trop faible depuis des années (beaucoup moins de 1%).

AVENIR estime la régularisation nécessaire à environ 3% de plus sur la masse salariale par an pour payer un minimum d'heures supplémentaires indiscutables réalisées.

4. La demande des salariés auprès d'AVENIR concernant le paiement des heures supplémentaires est :

- Forte pour tes techniciens
- Forte pour les cadres ingénieurs qui sont très intéressés notamment ceux qui en font 40 heures et plus par semaines
- Forte pour les salariés en modalité RTT 2 lorsque la rémunération annuelle minimale prévue n'est pas respectée
- Modérée pour les cadres notamment les consultants au Forfait jour mais Forte lorsque les horaires hebdomadaires dépassent 45 heures.

5. Les Objectifs d'AVENIR sont donc d'aider les salariés à obtenir leurs droits sans être un éléphant dans un magasin de porcelaine.

Les économies réalisées par l'entreprise suite au Télétravail et autres ajustements lui permettent d'opérer ces évolutions sans problème.

**PROFITS : SALARIÉS / ACTIONNAIRES
JAMAIS CONTENTS !!**



**LES DÉRIVES DES
HEURES SUPPLÉMENTAIRES TU ÉVITERAS**



Vous aider à obtenir vos droits : le dire c'est bien, le faire c'est mieux !

6. Depuis 2014, AVENIR incite la direction à régulariser plusieurs sujets de droits collectifs.

AVENIR a déclenché une procédure judiciaire pour ces droits et la Cour d'Appel de Paris a tranché par arrêt du 6 février 2020 sur plusieurs de ces dossiers en faveur du syndicat AVENIR.

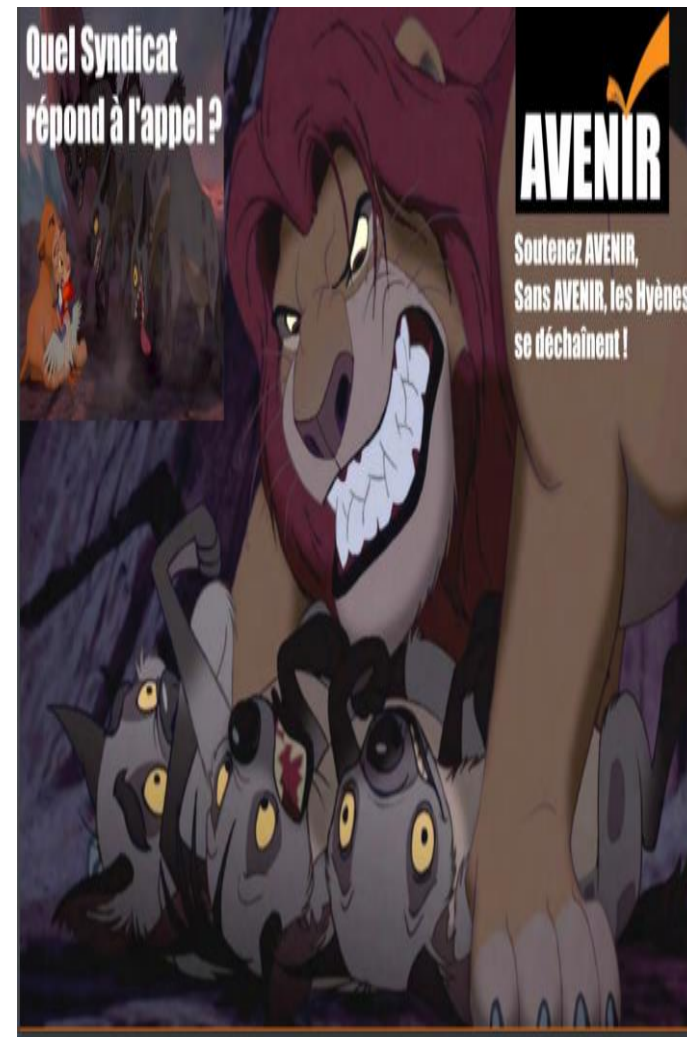
AVENIR est force de propositions et remet à la direction des propositions pragmatiques sur chacun des sujets lors de chaque négociation notamment les négociations annuelles obligatoires et AVENIR informe en parallèle les salariés de ses propositions.

Ainsi les Moyens et la Méthode AVENIR sont simples :

- L'action de négociation (mise en demeure et propositions NAO) et démarches juridiques si l'employeur refuse l'application des règles de droit mais également sollicitations des inspecteurs du travail qui incitent également l'employeur à régulariser.
- L'exercice conforme du mandat de membre du CSE, de délégué syndical ... En exemple, le contrôle du temps de travail, par l'accès aux données de notre système d'entreprise PTA, est prévu par l'accord d'entreprise, mais il n'est pas respecté pour les salariés au forfait de manière à empêcher les représentants du personnel à constater le dépassement du quantum annuel en jours sans décompte et paiement de droit des heures supplémentaires majorées (jours supplémentaires).

7. AVENIR propose à la direction trois solutions amiables par salarié

- Payer les droits du salarié (ex : Payer les 3H30 par semaine pour les salariés en modalité RTT 2)
- Conclure un accord amiable (ex : Avenant au contrat de travail pour obtenir plus de RTT en compensation au lieu de la rémunération pour les salariés qui le souhaitent)
- Respecter les règles de droit (ex : Augmenter les salaires pour respecter le minimum prévu par Syntec pour les salariés en modalité RTT 2)



AVENIR ose mettre à l'épreuve le système qui admet les erreurs et ne les corrige pas !

1. Les points retraite dans les relevés de carrière de la majorité des salariés de l'entreprise présentent des erreurs notamment pour l'année 2019 et certains trimestres les autres années.
2. La direction et la caisse KLESIA qui récolte les cotisations admettent les erreurs et prétextent une incohérence dans les données d'affectation des points chez l'AGIRC ARRCO de sorte que des salariés ont les cotisations sur leurs fiches de paie mais pas sur le relevé de carrière.
3. Des tentatives de correction ont eu lieu mais il semble que pour la direction il n'est pas possible d'opérer une correction collective par l'AGIRC ARCCO. Par contre la direction affirme que chaque salarié qui part à la retraite voit tout son parcours vérifié par KLESIA et il n'aura ni des points en moins ni une des erreurs sur sa pension de retraite.
4. AVENIR a déjà demandé à la direction d'informer chaque salarié qui part à la retraite de demander une vérification détaillée en signalant ces problèmes et en fournissant les fiches de paie dont il dispose. A notre connaissance la Caisse de retraite vérifie rapidement les mois renseignés mais s'attache à trouver les données pour les mois travaillés pour lesquels le salarié n'a pas eu de points attribués c.à.d. les périodes de travail non valablement renseignées. Il y a donc possibilité d'erreurs. D'ailleurs l'expert mandaté par le CSE SSG a demandé à la direction l'état des corrections opérées pour les salariés déjà partis à la retraite.
5. AVENIR a décidé une vérification pour un échantillon de 10 à 20 salariés partis récemment à la retraite si leurs droits ont été bien calculés (points dans le relevé de carrière et pension).

L'assemblée Générale du Syndicat AVENIR sopra-steria a eu lieu le 6 décembre 2021.

Merci à tous les adhérents pour leur participation ainsi que les travaux préparatoires en ateliers et les conclusions présentées à l'AG.

